

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 716

présenté par

Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Pierre-Henri Dumont, M. Reda, Mme Kuster, M. Viala, M. Sermier, M. Boucard, M. Masson, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet et M. Perrut

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 3, après la seconde occurrence du mot :

« plastique »,

insérer les mots :

« , typiquement destiné à un seul usage ou un usage de courte durée avant d'être jeté, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer la notion de durabilité d'un produit plastique à usage unique, telle que définie dans le considérant 12 de la Directive européenne (UE) 2019/904 du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, et dont est issue la précédente rédaction de cet alinéa.

Cette nouvelle définition vise ainsi à exclure des types de produits plastique qui ne sont pas conçus pour effectuer plusieurs trajets ou rotations, tels que des pare-chocs de voiture ou des coques d'objets électroniques, mais qui sont recyclables et dont la durée de vie est bien plus importante que les produits plastiques à usage unique visés par l'article L. 541-15-9 du Code de l'environnement, modifié par le présent projet de loi.